

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 mars 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**Public**

**Demande de prorogation de délai  
(Norme 35 du Règlement du Greffe)**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## I. RETROACTES

1. Le 7 mars 2014, la Chambre rendait son jugement à l'encontre de G. Katanga. Par décision prise à la majorité, elle condamnait ce dernier pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité<sup>1</sup>.
2. Le même jour, elle rendait une Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (ci-après « Ordonnance n°3437 »)<sup>2</sup>. Par cette décision, elle ordonnait « *aux parties et au Représentant légal d'adresser à la Chambre avant le 24 mars 2014 toutes observations qu'ils jugeront nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer utilement au regard de l'article 145 du Règlement [de Procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »)]* »<sup>3</sup>.
3. Par la présente, en application de la Norme 35 du Règlement de la Cour, le représentant légal sollicite respectueusement une prorogation du délai précité au 4 avril prochain pour les motifs exposés ci-après.

## II. FONDEMENT DE LA DEMANDE

4. La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité pour la Chambre de faire droit à une demande de prorogation de délai pour autant qu'un « *motif valable* » à cet égard soit présenté par le demandeur.
5. En l'espèce, le représentant légal sera en mission en République Démocratique du Congo du 15 au 30 mars prochains. Cette mission a essentiellement pour objet d'informer les victimes du contenu et de l'incidence du jugement rendu, mais aussi de récolter leurs vues et préoccupations sur la suite de la procédure, et tout particulièrement sur la question de la peine.
6. En vertu de la Règle 145 du Règlement, lorsque la Chambre fixe la peine, elle tient notamment compte de « *l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime ; du degré de participation de la personne condamnée ; du degré*

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3437.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/07-3437, §5 ; voir également le dispositif qui précise bien que la date limite est le 24 mars 2014 à 16 heures.

*d'intention ; des circonstances de temps, de lieu et de manière ; de l'âge ; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée* ». La Chambre peut également tenir compte de circonstances atténuantes et aggravantes.

7. Même si certaines preuves pertinentes quant à ces critères ont déjà été présentées durant le procès et pourront donc être utiles aux conclusions de la Chambre sur la question de la peine, il est essentiel que les victimes soient consultées à présent, et puissent exprimer leurs vues et préoccupations, sur les éléments pertinents dont la Chambre devrait tenir compte dans sa décision finale sur la peine.
8. Leur avis notamment sur les critères précités, en ce compris la prise en compte de circonstances aggravantes et/ou atténuantes, sera particulièrement pertinent. A ce jour et assez logiquement dans l'attente du jugement final (et de la détermination de la responsabilité exacte de G. Katanga), les victimes n'ont pas pu être consultées sur ces questions.
9. L'Article 68(3) du Statut prévoit la possibilité pour les victimes d'exprimer leurs vues et préoccupations, sous le contrôle de la Cour. En l'espèce, la Chambre, dans son Ordonnance n°3437, fait application de cette disposition en octroyant aux victimes la possibilité d'exprimer leurs vues et préoccupations sur la gravité des crimes commis et la situation personnelle du condamné<sup>4</sup>.
10. La mission du représentant légal en RDC constitue une occasion unique de mettre effectivement et pratiquement en œuvre ces dispositions et l'Ordonnance de la Chambre, et de recueillir les vues et préoccupations des victimes sur la question de la peine.
11. Pour des raisons logistiques tenant au nombre important de personnes à rencontrer et aux différentes localisations de ces personnes, la mission s'étale sur 2 semaines. Le représentant légal fera tout ce qu'il peut pour communiquer au plus tôt ses observations à la Chambre. Tenant compte cependant de la réalité du terrain et de la nécessité de disposer du temps nécessaire au traitement des informations récoltées, il estime raisonnable de reporter le dépôt de ces observations au 4 avril prochain.

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-3437, §8.

12. Même si les victimes souhaitent que la procédure progresse avec la diligence requise, cette diligence ne doit pas sacrifier leur possibilité d'exprimer, effectivement, leurs vues et préoccupations. Le délai sollicité ne portera pas préjudice à l'équité de la procédure. Au contraire, il contribuera à fournir à la Chambre les éléments les plus pertinents pour décider de la peine, tenant compte effectivement des critères prévus par la Règle 145 du Règlement de la Cour.
13. De l'avis du représentant légal, l'ensemble de ces circonstances exceptionnelles constituent un « motif raisonnable » au sens de la Norme 35 du Règlement de la Cour, justifiant dès lors la prorogation de délai sollicitée.

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre

- 1) **DE FAIRE DROIT** à la présente requête et, en conséquence,
- 2) **DE L'AUTORISER** à déposer ses observations en lien avec l'application de la Règle 145 du Règlement conformément au § 5 de l'Ordonnance n°3437, le 4 avril 2014 au plus tard.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes

Fait le 10 mars 2014, à Bruxelles (Belgique).